

# **VD\_OMNI PE.2015.0298 vom 29. Oktober 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-10-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2015.0298](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0298)

FR: VD\_OMNI PE.2015.0298 du 29 octobre 2015

IT: VD\_OMNI PE.2015.0298 del 29 ottobre 2015

## **Regeste**

A. X. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_ Z. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Refus de délivrer des autorisations d'entrée et de séjour aux deux filles cadettes de la recourante âgées de 15 et 16 ans, toutes ressortissantes brésiliennes. L'ALCP est applicable à la recourante, épouse d'un ressortissant portugais. La demande est abusive: la recourante ne vit plus avec ses filles depuis neuf ans et a quitté le Brésil voilà sept ans; des contacts personnels ne sont pas établis; il n'est pas établi que la soeur de la recourante, vivant au Brésil, ne puisse plus héberger les deux intéressées; le regroupement familial constituerait un déracinement pour les adolescentes qui d'une part ont toujours vécu au Brésil où vivent leurs deux soeurs aînées majeures et qui d'autre part ne connaissent pas la Suisse dont elles ne parlent pas une langue. Rejet du recours.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La recourante, ressortissante brésilienne au bénéfice d'une autorisation de séjour UE/AELE par son mariage avec un ressortissant portugais, sollicite le regroupement familial de ses deux filles cadettes. a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). b) La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) règle l'entrée en Suisse et la sortie de Suisse, le séjour des étrangers et le regroupement familial (art. 1 LEtr). Elle n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne (CE), aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces Etats que dans la mesure où l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement ou lorsque la LEtr prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEtr). c) L'art. 7 let. d ALCP prévoit que les parties contractantes règlent, conformément à l'annexe I de l'ALCP, le droit au séjour des membres de la famille, quelle que soit leur nationalité. A teneur de l'art.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Succombant, la recourante supporte les frais de justice. Il n'est pas alloué de dépens (art. 49, 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.